

STATUTS (modifiés le 21/03/2015)*

de l'Association Sportive du GOLF DE TOURAINE

Association de la Loi 1901
Siège social : Golf de Touraine,
Château de la Touche
37510 BALLAN-MIRE

L'Association Sportive du Golf de Touraine régie par la Loi du 1er juillet 1901, fondée en 1971, affiliée à la Fédération Française de Golf a été déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire sous le numéro 4318 le 7 juillet 1971 (J.O. du 11 juillet 1971) et modifiée par une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 1998 et déclarée en Préfecture d'Indre et Loire sous le numéro 19980043 le 22 septembre 1998 (J.O. du 24 octobre 1998).

ARTICLE 1- DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : « **Association Sportive du Golf de Touraine** »

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association sportive du Golf de Touraine (ci-après dénommée « l'Association ») a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement, la pratique et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf, et plus généralement toutes opérations pouvant contribuer à la réalisation directement ou indirectement de l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'Association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est au Château de la Touche, 37510 BALLAN-MIRE.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Comité de Direction .

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association est composée de joueuses et joueurs ci-après désignés « Membres » et de Membres d'honneur.

Sont considérés comme Membres celles et ceux qui ont payés leur cotisation. Cette cotisation est due, pour l'année à courir, par tout Membre admis à partir du 1er janvier et doit être acquittée au plus tard le 1^{er} mars.

Le montant des inscriptions enregistrées en cours de l'année civile sera déterminé par le Directeur de l'Association conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau et validation du comité de direction, à toute personne ayant rendu des services à l'Association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement de la pratique du golf.

Les Membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas de voix délibérative ni à l'Assemblée Générale ni au Comité de Direction.

**les modifications des statuts proposées le 21 mars 2015 sont imprimées en caractères italiques.*

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger. En particulier, les Membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal & Ancient Golf Club de Saint Andrews et l'USPGA que par la Fédération Française de Golf.

De même, les Membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'Association.

Les Membres s'engagent à porter les couleurs de l'Association lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés et pour lesquelles ils se seront engagés.

ARTICLE 7 - ADHESIONS

Pour être Membre de l'Association, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir acquitté sa cotisation due à l'Association,
- avoir été agréé par le Bureau de l'Association,
- être licencié de la FFGolf.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit au Président de l'Association.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'Association:

- tout Membre qui décède,
- tout Membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation annuelle avant le 1^{er} mars de chaque année au plus tard et après relance restée sans effet,
- ceux qui auront donné leur démission par lettre, ou par e-mail avec une demande de confirmation de lecture, adressée au Président de l'Association,
- tout Membre exclu pour motifs disciplinaires selon la procédure décrite à l'article 9 ci-après.

En cas de décès d'un Membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de Membre de l'Association.

ARTICLE 9 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

9-1 Tout membre de l'Association peut être sanctionné disciplinairement en cas de manquement à ses obligations associatives telles que notamment définies par l'article 15 du Règlement intérieur ou en raison de son comportement à l'égard d'un autre membre de l'Association ou si ses agissements sont de nature à compromettre les intérêts et l'honneur de l'Association ou de ses Membres.

9-2 A cet effet il est créé une Commission de discipline composée des membres du Comité de direction à l'exception des membres du Bureau et du Président de l'Association. La Commission est alors présidée par son doyen c'est-à-dire le membre le plus âgé.

9-3 Les sanctions pouvant être prises sont :

- *l'avertissement*
- *le blâme*
- *l'exclusion temporaire*
- *l'exclusion définitive*

9-4 La Commission de discipline est saisie exclusivement par le Président de l'Association, soit que ce dernier ait lui-même été saisie d'une plainte d'un membre, soit qu'il ait eu connaissance du comportement d'un membre de nature à constituer l'un des manquements prévus ci-avant.

9-5 Dans les huit jours de sa saisine, la Commission informe l'intéressé de cette saisine par lettre recommandée avec accusé de réception lui précisant les faits incriminés, lui rappelant l'éventail des sanctions encourues et le convoquant à la séance au cours de laquelle son cas sera examiné et qui ne peut se tenir avant un délai d'au moins quinze jours à compter de la convocation, délai pendant lequel l'intéressé peut consulter sur place les pièces du dossier. La convocation lui rappelle cette faculté ainsi que la possibilité qu'il aura de se faire assister par toute personne de son choix et de présenter des observations orales ou écrites.

9-6 *En cas de comportement grave, la Commission peut dès la convocation prendre et notifier à l'intéressé une mesure d'exclusion temporaire jusqu'à la décision définitive.*

9-7 *Lors de la séance disciplinaire, un membre de la Commission présente les faits incriminés puis l'intéressé présente ensuite sa défense, soit lui-même, soit assisté par toute personne de son choix avec le cas échéant dépôt d'observations écrites.*

9-8 *La Commission peut faire entendre, à son initiative ou sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile, elle peut recevoir toute attestation et peut ordonner toute enquête qu'elle juge nécessaire.*

9-9 *La décision de la Commission de discipline est délibérée hors la présence de l'intéressé, elle est prise à la majorité simple des membres présents, dans un délai maximum de 1 mois et en cas de partage, la voix de son Président est prépondérante. La décision est motivée et signée par ce dernier et le secrétaire de séance.*

9-10 *La décision est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.*

9-11 *Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Bureau dans les quinze jours de cette notification, ce délai courant le cas échéant à compter de la première présentation de la lettre recommandée. Le recours est ouvert au membre objet de la décision ou au Président de l'Association.*

9-12 *Lorsqu'il émane du membre, le recours est formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association.*

9-13 *Lorsqu'il émane du Président, le membre en est informé le jour même par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président en informe également sans délai le Comité de direction.*

9-14 *Ce recours est suspensif.*

9-15 *En cas de recours, le Bureau se réunit dans le mois après avoir convoqué l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.*

9-16 *Les dispositions des articles 9-7 à 9-10 sont applicables à la procédure devant le Bureau.*

9-17 *La décision prise par le Bureau est définitive et ne peut faire l'objet d'un nouveau recours.*

9-18 *La Commission de discipline rend compte de son activité tous les ans au Comité de direction et à l'Assemblée Générale.*

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations versées par les Membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme,
- les dons en nature et en espèces,
- le prix des prestations éventuellement fournies par l'Association,
- le droit d'inscriptions aux compétitions,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur concernant les personnes morales privées non commerçantes.

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une certification des comptes pourra être proposée.

ARTICLE 12 – ORGANES DE DIRECTION

12.1 Comité de Direction

Composition

Le Comité de Direction est composé de 15 Membres avec un minimum de 12. Il se renouvelle par tiers chaque année.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, Membre de l'Association, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et politiques. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale le jour de leur candidature devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Election des Membres du Comité de Direction

Tout candidat doit déposer sa candidature auprès du Secrétariat Général de l'Association au plus tard **trente jours** francs avant l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur le renouvellement des membres sortants du Comité de Direction.

Le Comité de Direction doit, après le terme des dépôts des candidatures, établir une liste de celles-ci classée par ordre alphabétique et l'afficher sur les tableaux destinés à l'information des Membres de l'Association.

Sont élus les candidats ayant obtenus le plus de voix, dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. En cas d'égalité il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats et toujours en cas d'égalité, le doyen d'âge sera élu.

Les membres du Comité de Direction de l'Association sont élus par les Membres de l'Association pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances le Comité de Direction peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il sera aussi tenu de le faire sans délai si le nombre de Membres du Comité de Direction se trouve réduit à moins de 12.

Droit et Obligations des Membres du Comité de Direction

Les fonctions de direction de l'Association sont exercées à titre bénévoles par les membres du Comité de Direction qui ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membres du Bureau.

Les frais éventuellement engagés par les membres du Comité de Direction pour le compte de l'Association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs originaux et validation par le trésorier ou le président.

Tout membre du Comité de Direction qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Réunions

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, au siège social ou en tout autre lieu du département si nécessaire, sur convocation de son Président ou de son représentant en cas d'empêchement ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites 15 jours à l'avance par simple lettre ou par e-mail, assorti d'une demande de confirmation de lecture, comportant l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils seront affichés puis archivés dans un classeur.

Les Membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour mentionnées dans les lettres ou e-mails de convocation. Il peuvent aussi donner procuration pour le vote à un autre membre présent du comité de direction. Nul ne peut détenir plus d'une

procuration. Il y aura vote à bulletin secret si au moins un membre le demande pour une question nominative et 1/3 des membres pour une question générale.

Majorité et Quorum

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix des Membres présents **ou représentés**, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

La présence d'au moins huit Membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Commissions

Le Comité de Direction peut désigner des commissions permanentes ou des commissions ponctuelles chargées spécialement de l'étude d'une question spécifique.

Le nombre des commissions n'est pas limité. La présidence de chacune de ces commissions doit être confiée obligatoirement à l'un des Membres du Comité de Direction

Le président de chaque commission choisira ses membres parmi ceux de l'Association ou parmi les permanents salariés (ès qualités) de l'Association, qui devront être agréés par le Comité de Direction.

Il est par ailleurs institué de façon permanente une Commission de Discipline telle que définie à l'article 9 et avec ses modalités de fonctionnement telles qu'indiquées.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion.

Il est notamment compétent pour autoriser toutes acquisitions immobilières et tous emprunts par l'Association et toutes constitutions d'hypothèques, ainsi que toutes ventes ou échanges de biens mobiliers ou immobiliers de l'Association.

Le Comité de Direction peut appeler les professionnels du Club ainsi que toute personne à titre consultatif.

12-2 Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année, à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un seul membre du Comité de Direction, son Bureau comprenant le Président, un Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Président de la Commission Sportive de l'Association.

Les membres du Bureau devront être membre du Comité de Direction, avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix et au moins trois des membres du Bureau doivent être présents.

Le Bureau prononce les admissions et constate les radiations des membres. De plus, il est tenu de faire appliquer les décisions de la Commission de Discipline de l'Association.

Le Bureau est organe de recours des décisions de la Commission de discipline dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 9-15 à 9-18.

12-3 Le Président

Le Président préside le bureau, il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Comité de Direction ainsi que les Assemblées Générales.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'Association.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président ou son délégué, membre et licencié au sein de l'Association, représente l'Association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, Ligue Régionale et Comité Départemental.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Comité de Direction, toutes sommes dues à l'Association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Le Vice -Président ou en dernier recours, le Secrétaire Général, seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Le président ne pourra pas dépasser **neuf mandats d'un an** consécutifs.

Le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'Association.

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il reçoit les sommes dues, en suit le recouvrement, veille à la régularité de l'engagement des dépenses, effectue le paiement des montants à régler. Il prépare les budgets avant le début de l'exercice suivant et présente un rapport sur la gestion financière de l'Association à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général exécute ou fait exécuter les décisions et assure la gestion administrative de l'Association.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire Général est chargé de préparer les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales. Il suit toute correspondance de l'Association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES

Le Comité de Direction convoque les Assemblées Générales.

Elle se réunit au moins une fois par an, et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Ses décisions s'imposent à toutes et à tous.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par le Bureau. La convocation fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Association ainsi que d'un avis dans le journal interne. Elle pourra aussi être envoyée par email.

Le président préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, ou en dernier recours, par le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Les membres mineurs disposent d'un droit de vote s'ils sont âgés de 16 ans révolus au jour de l'élection.

Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'Association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'Association et propose le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'Association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations pourraient être mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Pour la validité des délibérations la présence ou la représentation du quart des Membres visés à l'article cinq est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle qui délibère alors quelque soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Le cas échéant, le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes ou chaque fois que le Président ou au moins dix des Membres présents en feront la demande. En cas de partage de voix la voix du président est prépondérante.

Les Membres de l'Association disposent chacun d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Aucun Membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs nominatifs. Seuls les pouvoirs originaux sont valides.

Le vote par correspondance est autorisé. Le Comité de Direction de l'Association fixe les modalités de vote par correspondance.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président. Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les Membres au siège de l'Association.

Les Membres se réunissent en Assemblées Générales qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, à la fusion de l'association, à sa dissolution et d'une façon générale à la mise en cause de son existence ou portent atteinte à son objet essentiel. Elle sont qualifiées d'Ordinaires dans tous les autres cas. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Assemblées Extraordinaires

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lesquelles doivent être clairement affichées dans le club et disponibles à l'accueil au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des Membres visés à l'article cinq. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des Membres visés au premier alinéa de l'article cinq. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à

nouveau, mais à six jours au moins d'intervalles, elle peut alors délibérer quelque ce soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité de deux tiers des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 -DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux Membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs Membres de l'Association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations ayant le même objet qu'elle. En aucun cas les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association

ARTICLE 15 – FORMALITES

Le Président, ou le Secrétaire Général au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le comité de direction peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire modificative du 21 mars 2015. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

ARTICLE 16 – LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur dont l'adoption ou la modification relève de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Fait à Ballan Miré, le 21 mars 2015 en 5 exemplaires.

Le Président
William RAPAUD

Le Secrétaire Général
Claude BORDEAUX

